PROTOCOLE D’ENTENTE

entre :

Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, représentée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée

et

le Réseau local d’intégration des services de santé du Centre-Est

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions 1
2. Objectif 3
3. Fondement juridique et mandat du RLISS 3
4. Statut des organismes de la Couronne 4
5. Type d'organisme et statut d'organisme public 4
6. Principes directeurs 4
7. Rapports de responsabilisation 5
   7.1 Ministre 5
   7.2 Président 5
   7.3 Conseil d'administration 5
   7.4 Sous-ministre 6
   7.5 Chef de la direction du RLISS 6
8. Conflit d'intérêts 6
9. Rôles et responsabilités 7
   9.1 Ministre 7
   9.2 Président 9
   9.3 Conseil d'administration 11
   9.4 Sous-ministre 14
   9.5 Chef de la direction du RLISS 15
10. Directives du Conseil du Trésor / Conseil de gestion du gouvernement (CT/ CGG) 18
11. Entente de responsabilisation 18
12. Exigences de présentation de rapports annuels 19
   12.1 Plan d'activités annuel 19
   12.2 Rapports annuels 19
   12.3 Autres rapports 20
13. Exigences en matière d'affichage public 20
14. Communications et gestion des questions 21
15. Ententes administratives 22
   15.1 Directives applicables 22
   15.2 Questions communes et services communs 22
   15.3 Services de soutien administratif et organisationnel 24
   15.4 Services juridiques 24
   15.5 Services de vérification 24
   15.6 Information et protection de la vie privée 24
   15.7 Normes en matière de services administratifs 25
   15.8 Gestion des documents 25
16. Ententes financières 26
   16.1 Financement 26

16.2 Rapports financiers 27
16.3 Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH) 27

17. Ententes concernant les vérifications et les examens 27
17.1 Vérifications (autres que les vérifications financières annuelles)..... 27
17.2 Autres examens 28

18. Dotation en personnel et nominations 28
18.1 Dotation en personnel 28
18.2 Nominations 28
18.3 Compétences que doivent posséder les membres du conseil 29
18.4 Durée du mandat..... 30
18.5 Rémunération..... 30
18.6 Démission d'un membre du conseil..... 30
18.7 Fin du mandat 31

19. Responsabilité, protection et assurances.....31

20. Date d'entrée en vigueur et examen périodique du protocole d'entente 31
20.1 Date d'entrée en vigueur du protocole d'entente..... 31
20.2 Examens..... 32

21. Signatures 32
Paiements et rapports financiers 37

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent protocole d'entente.

a. « autre service commun » : service requis, utilisé ou pouvant être utilisé par tous les RLISS mais qui n'est pas assuré par SCSO. En l'absence d'une entente, un service sera considéré comme un autre service commun grâce à l'appui d'au moins les deux tiers des RLISS.

b. « CGG » : Conseil de gestion du gouvernement.

c. « CT » : Conseil du Trésor.

d. « CT/CGG » : Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

e. « chef de la direction » : chef de la direction du RLISS.

f. « conseil » : conseil d'administration du RLISS.

g. « directives » : directives du CT/CGG et du ministère des Finances énoncées à l'annexe 1 et pouvant être révisées, remplacées ou ajoutées conformément à l'article 10.

h. « Directive concernant les organismes et les nominations » : Directive concernant les organismes et les nominations du CT/CGG.

i. « entente de responsabilisation » : entente de responsabilisation, prescrite par la LISSL, qui est conclue entre le ministère et le RLISS.

j. « exercice » : période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

k. « gouvernement » : gouvernement de l'Ontario.

l. « LAIPVP » : *Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

m. « LAPCD » : *Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents*.

n. « lettre de mandat » : lettre du ministre au RLISS établissant les priorités à aborder conformément à la lettre de mandat adressée par le premier ministre au ministre.

o. « LFPO » : *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

p. « LISSL » : *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local.*

q. « LPRPS » : *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

r. « LSSDSC » : *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*.

s. « membre du conseil » : personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

t. « ministère » : ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD).

u. « ministre » : ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou toute autre personne pouvant être désignée comme ministre responsable relativement au présent protocole d'entente, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, telle que modifiée.

v. « président » : président du conseil.

w. « protocole d'entente » : le présent protocole d'entente, qui comprend toutes les annexes, exigé par la Directive concernant les organismes et les nominations ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée de temps à autre.

x. « question commune » : enjeu, politique ou autre sujet pour lesquels les RLISS veulent adopter une position commune ou pour lesquels le ministère exige d'en avoir une. En l'absence d'une entente, un enjeu, une politique ou un autre sujet sera considéré comme une question commune et sera assujetti aux dispositions de l'article 15.2, grâce à l'appui d'au moins les deux tiers des RLISS.

y. « règles relatives aux conflits d'intérêts » : règles énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 ou règles approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts affecté au RLISS, selon le cas.

z. « RLISS » : Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Est.

aa. « réseaux locaux d'intégration des services de santé » : toutes les personnes morales créées ou prorogées en vertu de la LISSL en tant que réseaux locaux d'intégration des services de santé.

bb. « service commun relevant de SCSO » : service de SCSO assuré ou fourni à l'appui des fonctions clés des RLISS énumérées à l'annexe 1 du protocole d'entente conclu entre SCSO et le ministère.

cc. « Services communs pour la santé Ontario » ou « SCSO » : Services communs pour la santé Ontario, personne morale créée par le Règlement de l'Ontario 456/16 pris en application de la LISSL.

dd. « sous-ministre » : sous-ministre du ministère.

2. Objectif

a. Le présent protocole d'entente a pour objet de :

   i) définir les rapports de responsabilisation entre le ministre et le RLISS du Centre-Est;

   ii) clarifier les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du chef de la direction et du conseil;

   iii) définir les attentes à l'égard des ententes relatives aux aspects opérationnels, à l'administration, aux finances, à la dotation, aux vérifications et à la reddition de compte entre le RLISS et le ministère.

b. Le présent protocole d'entente doit être lu à la lumière de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL), de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* (LSSDSC) et de l'entente de responsabilisation. Il ne modifie ni ne limite en rien les pouvoirs du RLISS décrits dans la LISSL, ni n'entrave les responsabilités de l'une ou l'autre des parties telles que définies par la loi. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole d'entente et toute loi ou tout règlement, la loi ou le règlement aura préséance. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole d'entente et l'entente de responsabilisation, cette dernière aura préséance.

c. Le présent protocole d'entente remplace le protocole d'entente conclu entre les parties en date du 6 novembre 2012.

3. Fondement juridique et mandat du RLISS

a. Le fondement juridique du RLISS est énoncé dans la LISSL.

b. Le RLISS est également investi des pouvoirs et des tâches prévus dans d'autres lois, dont la LSSDSC.

c. La mission du RLISS est définie dans la LISSL.

d. Le mandat du RLISS comprend la fourniture et la gestion des services de soins à domicile et des services communautaires.

e. Le RLISS est une personne morale sans capital-actions. Ni la *Loi sur les personnes morales*, ni la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent au RLISS, sauf selon ce qui est prescrit en vertu de la LISSL.

f. Le paragraphe 134 (1) et l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au RLISS, sous réserve des restrictions énoncées dans la LISSL.

4. Statut des organismes de la Couronne

a. Le RLISS est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la* Couronne et ne peut exercer ses pouvoirs qu'au titre de mandataire de la Couronne en vertu du paragraphe 4 (1) de la LISSL.

b. Sous réserve des restrictions qu'impose la LISSL, le RLISS a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission.

5. Type d'organisme et statut d'organisme public

a. Le RLISS est désigné comme un organisme régi par un conseil d'administration aux termes de la Directive concernant les organismes et les nominations.

b. Le RLISS est prescrit comme un organisme public conformément au Règlement de l'Ontario 146/10 pris en application de la LFPO.

6. Principes directeurs

Les parties s'entendent sur les principes suivants :

a. Le RLISS a l'importante responsabilité de gérer les besoins locaux en matière de soins de santé dans l'ensemble du système de santé au nom du gouvernement, y compris de fournir et de gérer les services de santé à domicile et les services communautaires.

b. Le ministre reconnaît que le RLISS exerce des pouvoirs et effectue des tâches conformément à son mandat.

c. Le ministre reconnaît que le RLISS joue un rôle important dans l'élaboration des politiques et des programmes du gouvernement, ainsi que dans la mise en œuvre de ces politiques et dans la prestation des programmes.

d. Le conseil reconnaît qu'il a une obligation de rendre des comptes à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du ministre, dans l'exercice de son mandat. La reddition de comptes est un principe fondamental qu'il faut respecter dans le cadre de la gestion, de l'administration et des activités du RLISS. Le conseil reconnaît qu'il doit rendre compte au ministre, par l'entremise du président, de la gouvernance et de la supervision du RLISS.

e. À titre d'organisme gouvernemental, le RLISS respecte les principes de gestion du gouvernement. Ces principes comprennent le comportement éthique, l'utilisation prudente, efficace et licite des ressources publiques, l'équité, la prestation de services de qualité supérieure au public ainsi que l'ouverture et la transparence dans la mesure permise par la loi.

f. Le RLISS et le ministère conviennent d'éviter le dédoublement des services dans la mesure du possible.

g. Le RLISS et le ministère travailleront de concert dans un respect mutuel.

7. Rapports de responsabilisation

7.1 Ministre

Le ministre est responsable :

a. devant le Conseil des ministres et l'Assemblée législative, de s'assurer de l'exécution du mandat du RLISS et de la conformité de celui-ci aux politiques gouvernementales, et de rendre compte des affaires du RLISS à l'Assemblée législative;

b. de rendre compte au CT/CGG et de fournir des réponses au sujet du rendement du RLISS et de sa conformité aux directives et aux politiques opérationnelles du gouvernement qui lui sont applicables;

c. devant le Conseil des ministres, du rendement du RLISS et de sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations politiques générales du gouvernement;

d. de recevoir le rapport annuel du RLISS et de s'assurer qu'il est rendu public dans les 30 jours qui suivent son dépôt auprès de l'Assemblée législative;

e. d'approuver et de déposer le rapport annuel du RLISS dans les 60 jours qui suivent la réception dudit rapport.

7.2 Président

Le président, agissant au nom du conseil, est responsable :

a. de rendre compte au ministre des résultats du RLISS et de l'exécution des rôles et des responsabilités qui sont attribués au président en vertu de la LISSL, d'autres lois applicables, du présent protocole d'entente, de l'entente de responsabilisation et des directives;

b. de faire rapport au ministre, à sa demande, des activités du RLISS;

c. d'informer le ministre en temps opportun de toute question ayant été portée à l'attention du président et qui a une incidence ou peut raisonnablement avoir une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard du RLISS.

7.3 Conseil d'administration

Le conseil doit, par l'entremise du président, rendre compte au ministre de la supervision et de la gouvernance du RLISS, de la définition des buts, des objectifs et de l'orientation stratégique du RLISS conformément à son mandat et de l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués en vertu de la LISSL, d'autres lois applicables, des directives, de l'entente de responsabilisation et du présent protocole d'entente.

7.4 Sous-ministre

Le sous-ministre doit rendre compte au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre des résultats du ministère relativement au soutien administratif et organisationnel fourni au RLISS et à l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le ministre, la LISSL, les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, l'entente de responsabilisation et le présent protocole d'entente.

Le sous-ministre est également responsable, devant le CT/CGG, d'attester la conformité du RLISS aux directives applicables.

7.5 Chef de la direction du RLISS

Le chef de la direction doit rendre compte au conseil de l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le conseil, la LISSL, le présent protocole d'entente, l'entente de responsabilisation et les directives. Le chef de la direction tient le président et le conseil informé de la mise en œuvre des politiques et des opérations du RLISS. Il rend compte au conseil, par l'entremise du président, du rendement du RLISS.

8. Conflit d'intérêts

a. Les employés et les membres du conseil du RLISS sont tenus de respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts qui ont été approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts.

b. Il incombe au président de s'assurer que les personnes nommées au sein du RLISS et le personnel de ce dernier connaissent les règles éthiques auxquelles ils sont assujettis, y compris les règles sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles s'appliquant au RLISS.

c. Les membres du conseil ne doivent utiliser aucune information obtenue à la suite de leur nomination ou de leur présence au conseil pour un gain ou un avantage personnel. Les membres du conseil qui ont des motifs raisonnables de croire qu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire soumise au conseil ou à un comité du conseil doivent dès que

possible divulguer la nature de ce conflit au président et s'abstenir de continuer à participer à l'examen de la question. Le président doit faire consigner tout conflit d'intérêts déclaré dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

d. Les postes supérieurs désignés pour les besoins des règles relatives aux conflits d'intérêts sont énoncés à l'annexe 4.

9. Rôles et responsabilités

9.1 Ministre

Le ministère est responsable, devant le Conseil des ministres, de ce qui suit :

a. rendre compte à l'Assemblée législative des affaires du RLISS et répondre à ses questions à ce sujet;

b. témoigner et rendre compte au CT/CGG des résultats du RLISS et de la conformité de celui-ci aux directives du CT/CGG applicables, aux politiques opérationnelles et aux orientations politiques du gouvernement, et répondre à ses questions à ce sujet;

c. recommander au CT/CGG, au besoin, la fusion ou la dissolution du RLISS ou toute modification à apporter à son mandat;

d. recommander au CT/CGG les pouvoirs à octroyer ou à retirer au RLISS en cas de proposition de modification du mandat du RLISS;

e. rencontrer le président au besoin pour discuter des questions liées à l'exercice du mandat du RLISS;

f. déterminer, à tout moment, la nécessité de procéder à un examen ou une vérification du RLISS et nommer un ou plusieurs enquêteurs pour enquêter et faire rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration du RLISS ou sur toute autre question relative au RLISS que le ministre estime être dans l'intérêt public;

g. recommander la nomination d'une personne en tant que superviseur du RLISS, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime dans l'intérêt public, après avoir fourni au conseil un préavis d'au moins 14 jours;

h. donner des instructions à un superviseur du RLISS à l'égard de toute question relevant de sa compétence;

i. recommander au CT/CGG les modifications à apporter à la gouvernance ou à l'administration du RLISS découlant d'une enquête, d'un examen ou d'une vérification prévu(e) par l'alinéa 9.1 f);

j. prendre des mesures ou ordonner l'adoption de mesures correctives concernant le mandat ou les activités du RLISS, lorsque cela s'avère approprié ou nécessaire;

k. donner au RLISS, lorsque cela s'avère approprié ou nécessaire, une directive stratégique ou opérationnelle lorsque le ministre estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt public;

l. émettre, lorsque cela s'avère approprié ou nécessaire, des normes provinciales relatives à la prestation des services de santé fournis ou organisés par le RLISS ou des fournisseurs de services de santé si le ministre estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt public;

m. recevoir et approuver le rapport annuel du RLISS et s'assurer qu'il est rendu public dans les 30 jours qui suivent son dépôt auprès de l'Assemblée législative;

n. déposer le rapport annuel du RLISS auprès de l'Assemblée législative dans les 60 jours qui suivent la réception dudit rapport;

o. fournir de l'orientation stratégique au RLISS relativement au système de santé et informer le président des priorités et des orientations politiques générales du gouvernement concernant le RLISS;

p. consulter, au besoin, le président (et d'autres personnes) relativement aux nouvelles orientations importantes ou lorsque le gouvernement envisage d'apporter des modifications de nature réglementaire ou législative concernant le RLISS;

q. préparer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS avec ce dernier et les signer;

r. recommander le protocole d'entente du RLISS au CT/CGG à des fins d'approbation avant sa signature par les parties;

s. examiner et approuver le plan d'activités annuel du RLISS;

t. recommander au CT/CGG tout financement provincial à attribuer au RLISS;

u. ordonner au conseil, par l'entremise du président, d'entreprendre des examens périodiques du RLISS et formuler des recommandations au CT/CGG, au besoin, après l'achèvement de ces examens;

v. fournir une orientation sur l'élaboration du plan d'activités annuel du RLISS;

w. examiner l'avis ou la recommandation du président sur les candidats aux fins de nomination ou de renouvellement de mandat au conseil;

x. formuler des recommandations au Conseil des ministres et au lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de nomination ou de renouvellement de mandat au RLISS, conformément au processus de nomination énoncé dans la LISSL;

y. recommander un président et un vice-président aux fins de désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil;

z. rencontrer le président ou le conseil chaque année;

aa. énoncer, dans la lettre de mandat, les attentes clés, les engagements et les priorités de rendement du RLISS au début du cycle annuel de planification des activités.

9.2 Président

Le président est responsable de ce qui suit :

a. assumer un rôle de leadership auprès du conseil en surveillant le rendement du conseil;

b. au nom du conseil, demander au ministre une orientation stratégique en matière de politique concernant le RLISS;

c. communiquer au chef de la direction les orientations stratégiques et les décisions du conseil;

d. convoquer ou présider des réunions du conseil conformément aux règlements;

e. représenter le conseil aux réunions tenues avec le ministre et le sous-ministre ainsi que dans le cadre des réunions conjointes du RLISS et des groupes de travail, et déléguer ce rôle, en totalité ou en partie, aux membres du conseil au besoin ou selon le cas;

f. communiquer au conseil les réunions auxquelles le président assiste, y compris le contenu des questions abordées et tout consensus obtenu aux fins d'examen par le conseil;

g. communiquer l'opinion du conseil au ministre, au sous-ministre ou aux participants des réunions conjointes du RLISS ou des groupes de travail, selon le cas;

h. au nom du conseil, informer le ministre, en temps opportun, de toutes les questions ou de tous les événements qui sont portés à l'attention du conseil et qui ont une incidence ou peuvent raisonnablement avoir une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard du RLISS et du système de santé local;

i. consulter à l'avance, au nom du conseil, le ministre ou un délégué ou un conseiller du ministre concernant toute activité qui pourrait avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les pratiques du gouvernement et du ministère ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités du RLISS énoncés dans la LISSL, le protocole d'entente ou l'entente de responsabilisation;

j. tenir le ministre informé des nominations à venir aux postes vacants et formuler des recommandations relatives aux nominations et aux renouvellements de mandat;

k. élaborer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS en collaboration avec le ministère et les signer au nom du conseil si ce dernier l'autorise;

l. s'assurer que le personnel et les membres du conseil du RLISS connaissent les directives applicables auxquelles le RLISS est tenu de se conformer;

m. s'assurer que les membres du conseil connaissent leurs responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui a trait aux règles sur le respect de l'éthique, y compris les serments, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les règles sur les activités politiques et les actes répréhensibles;

n. établir des communications et des relations efficaces avec le public pour le compte du RLISS en tant que son représentant en chef en partenariat avec le chef de la direction et déléguer ce rôle, en totalité ou en partie, aux membres du conseil au besoin ou selon le cas;

o. assurer la réalisation de l'évaluation du rendement du chef de la direction en consultation avec le conseil et conformément aux critères de rendement établis par le conseil. Ces critères doivent reposer sur les pratiques exemplaires en place au sein du secteur de la santé pour les cadres supérieurs;

p. coopérer à tout examen, à toute vérification ou à toute enquête du RLISS ordonné(e) par le ministre ou le CT/CGG;

q. respecter toute directive opérationnelle ou politique émise par le ministre;

r. respecter les normes provinciales émises par le ministre relativement à la fourniture des services de santé;

s. veiller à ce que les membres du conseil reçoivent une formation pour s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités;

t. assumer le rôle de responsable de l'éthique des membres du conseil en vertu de la LFPO, exiger que les membres du conseil se conforment à la LFPO et

aux règles applicables en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles;

u. favoriser le respect de l'éthique, s'assurer que les membres du conseil connaissent bien leurs responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui a trait aux règles sur le respect de l'éthique, y compris les serments, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les règles sur les activités politiques et les actes répréhensibles;

v. s'assurer que le RLISS désigne les postes supérieurs au sein du RLISS, y compris les membres du conseil, aux fins de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts;

w. examiner et approuver les demandes d'indemnité quotidienne et de remboursement des dépenses des membres du conseil;

x. préparer des attestations au nom du conseil en vertu de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et s'assurer que les dépenses des membres du conseil sont affichées conformément à la loi.

9.3 Conseil d'administration

Le conseil est responsable de ce qui suit :

a. définir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du RLISS conformément à son mandat tel que le définissent la LISSL, les politiques gouvernementales applicables et le présent protocole d'entente;

b. surveiller le rendement du RLISS;

c. diriger les affaires du RLISS et établir ses priorités globales de façon qu'il s'acquitte de son mandat;

d. orienter la préparation du plan d'activités annuel, du budget et du rapport annuel du RLISS, les examiner, les approuver, et les présenter au ministre conformément à l'échéancier précisé dans les directives, le présent protocole d'entente ou dans le respect des délais convenus avec le ministère;

e. s'assurer que le RLISS respecte le budget approuvé qui lui est accordé pour remplir son mandat;

f. sur demande, rendre compte au ministre, par l'entremise du président, des activités du RLISS dans le respect des délais convenus;

g. prendre des décisions conformément au plan d'activités annuel approuvé du RLISS et s'assurer que le RLISS respecte le budget qui lui est accordé;

h. veiller à ce que le RLISS gère ses affaires conformément aux directives;

i. s’assurer que le RLISS utilise prudemment les fonds publics et seulement pour ses activités selon le principe de l’optimisation des ressources et conformément aux lois applicables et aux directives;

j. s’assurer que les fonds du RLISS sont utilisés de façon intègre, honnête et équitable, tout en veillant à l’efficacité du contrôle financier;

k. s’assurer que le RLISS est régi de manière efficace et efficiente conformément aux pratiques opérationnelles et financières acceptées et aux directives applicables;

l. mettre sur pied des comités du conseil ou établir des mécanismes de supervision comme l’exige la LISSL ou au besoin, afin d’aviser le conseil des procédures efficaces du RLISS en matière de gestion, de gouvernance ou de responsabilisation;

m. préparer par écrit des descriptions de postes et définir les rôles et les responsabilités des présidents et des membres des comités du conseil;

n. approuver, en temps opportun, le protocole d’entente du RLISS ainsi que l’entente de responsabilisation et autoriser le président à signer le protocole d’entente et l’entente de responsabilisation au nom du RLISS;

o. approuver les rapports et les examens du RLISS que le ministre peut exiger à l’occasion aux fins de présentation au ministre dans les délais convenus;

p. effectuer une évaluation annuelle de l’efficacité du conseil dans son ensemble et de l’utilisation par les membres du conseil des outils communs à tous les RLISS;

q. diriger l’élaboration d’un cadre approprié de gestion des risques et d’un plan de gestion des risques, et procéder, au besoin, à des vérifications et des examens du RLISS axés sur le risque;

r. exiger que les employés du RLISS et que tous les membres du conseil se conforment aux règles relatives aux conflits d’intérêts;

s. se conformer aux règles relatives aux conflits d’intérêts, y compris aux dispositions applicables à la fin du mandat qui s’appliquent aux postes supérieurs désignés au sein du RLISS;

t. veiller à la mise en place de systèmes de gestion appropriés (finances, technologie de l’information, ressources humaines) en vue de l’administration efficace du RLISS;

u. établir des mesures de rendement, des objectifs et des systèmes de gestion pour surveiller et évaluer le rendement opérationnel du RLISS;

v. ordonner l'adoption de mesures correctives sur le fonctionnement ou les activités du RLISS, au besoin;

w. collaborer à tout examen axé sur le risque ou examen périodique dirigé par le ministre ou le CT/CGG et transmettre tout renseignement pertinent à ce sujet;

x. consulter, au besoin, les intervenants en ce qui concerne les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du RLISS;

y. fournir des conseils au gouvernement, par l'entremise du président à l'intention du ministre, sur les questions soulevées dans le cadre du mandat et des activités du RLISS ou ayant une incidence sur ceux-ci;

z. établir l'orientation stratégique du RLISS conformément à la lettre de mandat, au plan d'activités proposé du RLISS et au rapport annuel du RLISS, et rendre des comptes à ce sujet.

aa. remettre au ministre et au ministre des Finances un exemplaire de chaque rapport de vérification du RLISS ainsi qu'un exemplaire de la réponse du RLISS à chaque rapport, et leur présenter toute recommandation énoncée dans le rapport;

bb. informer chaque année le ministre de toute recommandation de vérification en suspens;

cc. assurer la mise en place d'un cadre approprié permettant au personnel du RLISS et aux membres du conseil de recevoir une orientation et une formation adéquates;

dd. veiller à la mise en place d'un processus de règlement des plaintes et de réponse à celles-ci;

ee. nommer un chef de la direction et lui attribuer des objectifs de rendement et des conditions de rémunération qui soient liées à ces objectifs et qui tiennent dûment compte de la bonne gestion et utilisation des ressources publiques;

ff. définir, établir et évaluer les critères de rendement aux fins de l'évaluation de rendement du chef de la direction. Ces critères doivent reposer sur les pratiques exemplaires en place au sein du secteur de la santé pour les cadres supérieurs;

gg. lorsque cela est autorisé, déléguer ses pouvoirs ou fonctions conférés par la LISSL ou toute autre loi à la ou aux personnes que le conseil juge appropriées, étant entendu que la délégation peut être assortie de conditions et de restrictions.

9.4 Sous-ministre

Le sous-ministre est responsable de ce qui suit :

a. conseiller et appuyer le ministre concernant les responsabilités qui lui ont été attribuées relativement au RLISS, y compris informer le ministre de l'orientation, des politiques et des priorités pertinentes pour le mandat du RLISS;

b. conseiller le ministre sur les exigences de la Directive concernant les organismes et les nominations, la directive sur les personnes nommées par le gouvernement et d'autres directives s'appliquant au RLISS;

c. recommander au ministre, au besoin, l'évaluation ou l'examen, y compris un examen axé sur le risque, du RLISS ou de l'un de ses programmes, ou des changements au cadre de gestion ou aux activités du RLISS;

d. animer des séances d'information régulières et favoriser les consultations entre le président et le ministre, ainsi qu'entre le personnel du ministère et celui du RLISS;

e. témoigner, au besoin, devant le CT/CGG de la conformité du RLISS aux exigences obligatoires de reddition de comptes énoncées dans la Directive concernant les organismes et les nominations, dans d'autres directives applicables et dans les politiques opérationnelles et les orientations politiques du gouvernement d'après la lettre de conformité annuelle adressée par le président au ministre;

f. s'assurer que le ministère et le RLISS ont mis en place la capacité et les systèmes pour la gestion continue axée sur le risque, y compris la supervision appropriée du RLISS;

g. s'assurer que le RLISS a mis en place un cadre approprié de gestion des risques et un plan de gestion des risques auxquels le RLISS peut être exposé dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'exécution de programmes ou de prestation de services;

h. procéder en temps opportun à des examens axés sur le risque du RLISS, de sa gestion ou de ses activités, conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG;

i. établir un cadre d'examen et d'évaluation des plans d'activités annuels et des autres rapports du RLISS;

j. aider le ministre à examiner le rendement du RLISS;

k. surveiller le RLISS au nom du ministre tout en respectant les pouvoirs du RLISS, déterminer la nécessité de mesures correctives lorsque les

circonstances le justifient et recommander au ministre des façons de résoudre toute question pouvant surgir de temps à autre;

l. conseiller le ministre sur les documents que le RLISS lui a présentés à des fins d'examen ou d'approbation, ou les deux;

m. remettre au ministre, dans le cadre du processus annuel de planification, une évaluation des risques et un plan de gestion pour chaque catégorie de risque;

n. réaliser tout examen du RLISS conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG et coopérer à cet égard;

o. élaborer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS en collaboration avec ce dernier conformément aux directives du ministre;

p. consulter le chef de la direction ou le président du conseil du RLISS, au besoin, sur des questions d'intérêt mutuel, notamment les services offerts par le ministère et la conformité aux directives et aux politiques du ministère;

q. rencontrer le président ou le chef de la direction au besoin ou conformément aux directives du ministre ou à la demande du président ou du chef de la direction;

r. prendre des dispositions concernant le soutien administratif, financier et autre au RLISS, conformément au présent protocole d'entente;

s. informer le président par écrit des nouvelles directives du gouvernement et de toute exception ou exemption, en totalité ou en partie, des directives ou des politiques administratives du ministère;

t. présenter, au besoin, un rapport aux secrétaires du CT/CGG concernant la réduction progressive des activités du RLISS, la vente de tout élément d'actif, l'exécution de toute responsabilité en cours par le RLISS et l'arrivée à terme de toute nomination.

9.5 Chef de la direction du RLISS

Le chef de la direction est responsable de ce qui suit :

a. assumer un rôle de leadership et de supervision à l'égard de tous les aspects du mandat du RLISS;

b. concrétiser les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du conseil en plans opérationnels et en activités conformément au plan d'activités approuvé du RLISS;

c. appliquer les politiques et les pratiques afin de faire en sorte que les fonds publics soient utilisés prudemment de manière intègre et honnête et seulement aux fins d'utilisation par le RLISS;

d. fournir et gérer les services de soins à domicile et les services communautaires conformément à la LISSL, à l'entente de responsabilisation, au protocole d'entente, aux directives et aux pratiques opérationnelles et financières acceptées;

e. gérer les activités quotidiennes du RLISS conformément à la LISSL, à l'entente de responsabilisation, au protocole d'entente, aux directives et aux pratiques opérationnelles et financières acceptées;

f. conseiller le président sur les exigences des directives et d'autres politiques du CT/CGG et du ministère des Finances ainsi que des règlements et des politiques du RLISS, et sur la conformité à ceux-ci, y compris témoigner chaque année devant le CT/CGG de la conformité du RLISS aux exigences obligatoires;

g. se conformer aux directives;

h. s'assurer que le personnel du RLISS connaît et respecte les responsabilités qui lui incombent en vertu des directives;

i. assumer un rôle de leadership et de gestion auprès des employés du RLISS, conformément au plan d'activités approuvé, aux pratiques et aux normes opérationnelles et financières acceptées, à la LISSL et à toutes les directives, y compris sur les aspects suivants (liste non exhaustive) :
    a. les soins à domicile et les soins communautaires,
    b. la planification de la stratégie et du système,
    c. le rendement et l'obligation de rendre des comptes,
    d. les ressources humaines, financières et stratégiques,
    e. la communication et la mobilisation communautaire;

j. établir et appliquer un cadre de gestion financière au RLISS conformément aux directives, aux politiques et aux lignes directrices;

k. s'assurer que le RLISS a mis en place une capacité de surveillance et un cadre de surveillance efficace pour faire le suivi de sa gestion et de ses activités;

l. tenir le conseil informé, par l'entremise du président, de la mise en œuvre de la politique et des activités du RLISS, ainsi que d'autres questions opérationnelles;

m. mettre en place et appliquer des systèmes permettant de s'assurer que le RLISS mène ses activités conformément à son plan d'activités approuvé;

n. mettre en place et appliquer un cadre et un plan appropriés de gestion des risques du RLISS conformément aux directives du conseil;

o. aider le président et le conseil à s'acquitter de leurs responsabilités, y compris à se conformer à toutes les lois, directives, politiques, procédures et lignes directrices applicables;

p. élaborer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS en collaboration avec le ministère conformément aux directives du conseil;

q. préparer les rapports annuels et les plans d'activités du RLISS conformément aux directives du conseil;

r. préparer les rapports financiers aux fins d'approbation par le conseil;

s. procéder en cours d'année à la surveillance du rendement du RLISS et rendre compte des résultats au conseil, par l'entremise du président;

t. tenir le ministère et le président au courant des questions ou des événements qui sont portés à l'attention du chef de la direction et qui ont une incidence ou peuvent raisonnablement avoir une incidence sur l'exercice des responsabilités du ministre, du sous-ministre et du président;

u. obtenir, au besoin, du soutien et des conseils du conseil ou du ministère sur les questions de gestion du RLISS;

v. mettre en place un système permettant de conserver les documents du RLISS, de mettre ces documents à la disposition du public au besoin et de se conformer à la LAIPVP et à la LAPCD, le cas échéant;

w. mettre en place un système permettant d'assurer la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé et de se conformer à la LPRPS;

x. procéder en temps opportun à des examens de la gestion et des activités du RLISS axés sur le risque;

y. consulter le sous-ministre, au besoin, sur des questions d'intérêt mutuel, notamment les services offerts par le ministère, et sur les directives du CT/CGG et les politiques du ministère;

z. coopérer à tout examen périodique ordonné par le ministre ou le CT/CGG;

aa. préparer, aux fins d'approbation par le conseil, un système d'examen du rendement du personnel et le mettre en œuvre;

bb. favoriser le respect de l'éthique et s'assurer que tous les employés du RLISS connaissent bien les exigences en matière d'éthique de la LFPO; s'assurer que le personnel du RLISS connaît ses responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui a trait aux règles sur le respect de l'éthique (Partie IV de la LFPO), y compris les serments, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les règles sur les activités politiques et les actes répréhensibles;

cc. assumer le rôle de responsable de l'éthique des employés du RLISS en vertu de la LFPO et exiger que les employés se conforment à la LFPO et aux règles applicables en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles.

10. Directives du Conseil du Trésor / Conseil de gestion du gouvernement (CT/CGG)

a. Le RLISS est responsable de se conformer à toutes les directives.

b. Le ministère s'efforcera d'informer rapidement le RLISS des modifications ou ajouts aux directives ou de toute nouvelle directive.

c. Le ministère révisera l'annexe 1 afin de faire en sorte qu'elle tienne compte de chaque directive révisée, remplacée ou nouvelle, le cas échéant, et remettra toute annexe 1 révisée au RLISS dès que possible après que le ministère aura fourni la directive révisée, remplacée ou nouvelle au RLISS.

d. En plus de respecter la directive sur les biens immobiliers du CGG, le RLISS et le ministère travailleront de concert pour identifier les politiques et les lignes directrices en matière de biens immobiliers auxquelles le RLISS doit se conformer lors de l'acquisition de locaux à des fins d'hébergement et pour les besoins des programmes. Le ministère veillera à ce que le RLISS reçoive toutes les mises à jour des politiques et des lignes directrices du gouvernement.

11. Entente de responsabilisation

a. Le ministre et le RLISS ont conclu une entente de responsabilisation. Comme l'exige l'article 18 de la LISSL, l'entente de responsabilisation actuellement en vigueur comprend les éléments suivants :

   i) des objectifs de rendement à l'intention du RLISS et du système de santé local;
   ii) des normes de rendement, des buts et des critères d'évaluation à l'intention du RLISS et du système de santé local;
   iii) l'obligation pour le RLISS de rendre compte de son rendement et de celui du système de santé local;

iv) un plan d'affectation du financement que reçoit le RLISS en vertu de l'article 17 de la LISSL, lequel doit être conforme à l'affectation de crédits sur laquelle le ministre a prélevé le financement qu'il a accordé au RLISS;

v) des mesures progressives de gestion du rendement à l'intention du RLISS.

12. Exigences de présentation de rapports annuels

12.1 Plan d'activités annuel

a. Le conseil s'assurera que le ministre recevra chaque année le plan d'activités annuel du RLISS qui couvre au moins trois années à partir de l'exercice en cours. Le plan comprend un budget financier, un plan de gestion des risques et un plan de communication aux fins d'approbation dans les délais établis par le ministre à cette fin.

b. Il incombe au conseil de s'assurer que le plan d'activités annuel du RLISS satisfait aux exigences de la Directive concernant les organismes et les nominations.

c. Le conseil s'assurera que le plan d'activités comprend une évaluation et un plan de gestion des risques pour aider le ministère à élaborer son évaluation et son plan de gestion des risques conformément à l'exigence de la Directive concernant les organismes et les nominations, évaluer les risques, créer et tenir des dossiers nécessaires et présenter de rapports au CT/CGG.

d. Le ministre examinera le plan d'activités annuel du RLISS et avisera sans délai le président s'il est d'accord avec les orientations proposées par le RLISS. Le ministre peut aviser le président des endroits où les plans du RLISS diffèrent des politiques ou des priorités du gouvernement ou du ministère et de la manière dont ils en diffèrent, au besoin, et le RLISS modifiera son plan en conséquence.

e. Il incombe au conseil de s'assurer que le plan d'activités annuel du RLISS comprend un système de mesures de rendement et de présenter des rapports sur la réalisation des objectifs énoncés dans le plan d'activités annuel. Le système doit comprendre les objectifs de rendement, la manière dont ils seront atteints de même que les résultats cibles et les délais.

f. De plus, le CT/CGG peut exiger du ministre qu'il lui présente le plan d'activités annuel du RLISS aux fins d'examen, à n'importe quel moment.

12.2 Rapports annuels

a. Il incombe au conseil de s'assurer que le plan annuel du RLISS est présenté au ministre aux fins de dépôt auprès de l'Assemblée législative. Le président

présentera le rapport annuel, au nom du conseil, au ministre dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice du RLISS.

b. Le ministre recevra et déposera le rapport annuel du RLISS auprès de l'Assemblée législative dans les 60 jours qui suivent la réception dudit rapport.

12.3 Autres rapports

Le conseil s'assurera que :

a. ces rapports, prévus dans l'entente de responsabilisation, sont présentés au ministère conformément à l'entente;

b. à la demande du ministre ou du sous-ministre, tout renseignement pouvant être exigé à l'occasion aux fins de l'administration du ministère est signalé au ministère.

13. Exigences en matière d'affichage public

a. Le RLISS, par l'entremise du président agissant au nom du conseil, veillera à ce que les documents de gouvernance ci-dessous soient, une fois approuvés, affichés dans un format accessible et dans les deux langues officielles, sur le site Web du RLISS, et ce, dans les délais impartis :

- le protocole d'entente et toute lettre d'affirmation : 30 jours suivant leur signature par les deux parties;
- la lettre de mandat : 30 jours suivant sa remise par le ministre;
- le plan d'activités annuel : 30 jours suivant son approbation par le ministre;
- le rapport annuel : 30 jours suivant son dépôt auprès de l'Assemblée législative.

b. Les documents de gouvernance publiés ne doivent pas contenir de renseignements personnels, de renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, de renseignements confidentiels du Conseil des ministres, de secrets industriels ou de renseignements scientifiques, de renseignements dont la divulgation serait préjudiciable aux intérêts financiers ou commerciaux du RLISS sur le marché, ni de renseignements susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des installations ou des activités du RLISS.

c. Le RLISS, par l'entremise du président agissant au nom du conseil, veillera à ce que les renseignements relatifs aux dépenses engagées par les personnes nommées et le personnel de la haute direction soient publiés sur

le site Web du RLISS, conformément aux exigences de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du CGG.

14. Communications et gestion des questions

a. Les parties au présent protocole d'entente reconnaissent que l'échange de renseignements sur les activités et l'administration du RLISS en temps opportun est essentiel afin de permettre au ministre d'assumer ses responsabilités en rendant compte des affaires du RLISS devant l'Assemblée législative et en répondant à ses questions à ce sujet. Les parties reconnaissent également qu'il est essentiel d'informer le président des initiatives et des orientations politiques générales du gouvernement pouvant avoir une incidence sur le mandat et les fonctions du RLISS.

b. Les parties conviennent donc de ce qui suit :

   i) Le président informera le ministre, en temps opportun, de tous les événements prévus et de toutes les questions concernant ou pouvant raisonnablement concerner le ministre dans l'exercice de ses responsabilités;

   ii) le ministre consultera le président, au besoin, relativement aux initiatives de politiques générales du gouvernement ou à la législation envisagée par celui-ci qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions du RLISS;

   iii) le ministre et le président se consulteront sur les stratégies de communication publique et les publications. Ils se tiendront au courant des résultats des consultations et des discussions avec les intervenants et d'autres consultations et discussions publiques;

   iv) le ministre et le président se rencontreront au moins une fois par année, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin d'aborder les questions relatives à l'exécution du mandat du RLISS, à sa gestion et à ses activités;

   v) le sous-ministre et le chef de la direction se rencontreront au besoin pour discuter des questions ayant trait au fonctionnement efficace du RLISS et à la prestation de services au RLISS par le ministère;

   vi) le RLISS et le ministère respecteront le protocole d'échange d'information, de communication et de gestion des questions, conclu entre la Division des communications et du marketing et le RLISS, énoncé à l'annexe 2 du présent protocole d'entente.

15. Ententes administratives

15.1 Directives applicables

a. Il incombe au conseil de s'assurer que le RLISS exerce ses activités conformément à toutes les directives applicables ainsi qu'aux politiques et méthodes administratives et financières applicables du ministère.

b. Le conseil doit s'assurer que les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en matière de propriété intellectuelle sont protégés dans tous les contrats que le RLISS conclut avec un tiers qui comprennent la création d'une propriété intellectuelle.

c. Le conseil doit également s'assurer que des attentes claires sont établies à l'égard des bénéficiaires de paiements de transfert et il lui incombe également d'assurer une diligence raisonnable au moment de l'établissement et de la surveillance des contrats relatifs aux paiements de transfert en vue de garantir la prestation des services publics, le respect des engagements et la mise en place de contrôles appropriés pour assurer une utilisation prudente de l'argent des contribuables.

15.2 Questions communes et services communs

I. Questions communes

a. Le RLISS reconnaît qu'il fait partie d'un réseau de RLISS à l'échelle de la province conformément à la LISSL et qu'il partage les mêmes buts et qu'il a essentiellement les mêmes obligations que les autres RLISS en raison de sa relation de mandataire avec le ministère. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque RLISS :

i) est assujetti à la LISSL;
ii) a conclu le même protocole d'entente avec le gouvernement;
iii) est soumis essentiellement aux mêmes règlements que les autres RLISS;
iv) doit respecter les mêmes règles relatives aux conflits d'intérêts;
v) a essentiellement les mêmes politiques opérationnelles de base;
vi) a essentiellement la même entente de responsabilisation et les mêmes exigences de rendement.

b. Conscient des économies inhérentes au maintien de structures et de politiques communes à la fois pour le ministère et les RLISS, le RLISS accepte d'agir de concert avec les autres RLISS dans le but de résoudre ensemble les questions communes. Le RLISS accepte de respecter la position approuvée par les deux tiers des RLISS s'il est impossible de parvenir à un consensus au moyen de discussions et de débats et de s'y conformer.

Le ministère reconnaîtra les positions déterminées par le processus indiqué ci-dessus en tant que position commune des RLISS en ce qui a trait à une question commune.

II. Services communs

A. Services communs relevant de SCSO

a. Le fondement juridique de SCSO est énoncé dans la LISSL et dans le Règlement de l'Ontario 456/16 pris en application de la LISSL.

b. Aux termes de la LISSL, SCSO fournit des services communs aux RLISS et à d'autres intervenants.

c. La mission de SCSO est énoncée dans le Règlement de l'Ontario 456/16 pris en application de la LISSL.

d. Le RLISS reconnaît le mandat de SCSO et accepte que SCSO fournisse des services communs prévus dans la cadre de sa mission.

e. Le RLISS conclura avec SCSO un accord sur les niveaux de service relativement à la fourniture des services communs relevant de SCSO.

f. Le RLISS communiquera et discutera avec SCSO de tout service supplémentaire requis, utilisé ou pouvant être utilisé par tous les RLISS afin de déterminer s'il s'agit d'un service commun relevant de SCSO ou d'un autre service commun.

B. Autres services communs

a. Le RLISS accepte de conclure une entente de services communs avec les autres RLISS afin de permettre l'approvisionnement et la gestion des autres services communs au nom de tous les RLISS. Il accepte de respecter l'orientation approuvée par une majorité des deux tiers des RLISS concernant les autres services communs s'il est impossible d'en arriver à un consensus au moyen de discussions et de débats.

b. Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, la position de chaque RLISS sera déterminée par le chef de la direction ou le conseil, selon le cas, et le chef de la direction ou le président sera chargé d'en faire part au groupe de RLISS. La position commune sera déterminée par un vote effectué en personne, par courriel ou par une combinaison de méthodes qui permettent à tous les RLISS de communiquer leur position aux autres RLISS. Les résultats du vote seront compilés et confirmés par le conseiller juridique des RLISS ou par toute autre personne comme déterminée de temps à autre.

c. Le ministère reconnaîtra les positions déterminées par le processus indiqué ci-dessus en tant que position commune des RLISS en ce qui a trait aux autres services communs.

15.3 Services de soutien administratif et organisationnel

a. Il incombe au sous-ministre de fournir au RLISS les services de soutien administratif et organisationnel énumérés à l'annexe 3 du présent protocole d'entente.

b. Il est possible de réviser l'annexe 3 à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

c. Le sous-ministre s'assurera que le soutien ou les services offerts au RLISS sont de la même qualité que ceux offerts aux propres divisions et directions du ministère.

15.4 Services juridiques

a. Les services juridiques seront fournis au RLISS par le ministère du Procureur général.

b. Le RLISS utilisera le même conseiller juridique interne que tous les autres RLISS et que SCSO.

c. Le RLISS peut demander des services juridiques extérieurs lorsqu'il a besoin d'une expertise non disponible au sein du ministère du Procureur général ou que le recours à un bureau des avocats de la Couronne entraînerait une situation de conflit d'intérêts.

d. Les services juridiques extérieurs seront acquis conformément à la politique opérationnelle pour la FPO en matière d'acquisition et d'utilisation de services juridiques du ministère du Procureur général.

15.5 Services de vérification

Chaque conseil doit nommer le même vérificateur que tous les autres RLISS pour la vérification annuelle de ses états financiers. Nonobstant ce qui précède, la vérification doit être effectuée sous la direction et le contrôle du conseil.

15.6 Information et protection de la vie privée

a. Le président et le ministre reconnaissent que le RLISS est tenu de respecter les exigences énoncées dans la LAIPVP et la LPRPS relativement à la collecte, à la conservation, à la sécurité, à l'utilisation, à la distribution et à l'élimination des documents.

b. Le chef de la direction est la personne responsable de l'institution aux fins de la LAIPVP.

15.7 Normes en matière de services administratifs

a. Le RLISS mettra en place un service à la clientèle et des normes de qualité auxquelles le public et les employés peuvent s'attendre lorsqu'ils accèdent aux services administratifs internes et externes fournis par le personnel du RLISS, que ce soit par téléphone, en personne, par courriel, par courrier postal, par télécopie et par le biais de sites Web, de manière conforme aux normes appropriées du gouvernement, du ministère et de la fonction publique de l'Ontario.

b. Le président veillera à ce que le RLISS fournisse ses services à un niveau de qualité qui reflète les principes et les exigences de la directive sur les services de la FPO.

c. Le RLISS mettra en place un processus officiel pour répondre aux plaintes concernant la qualité des services reçus par les clients du RLISS, conformément aux normes de qualité de service du gouvernement.

d. Le plan d'activités annuel du RLISS comprendra des mesures de rendement et des objectifs concernant le service à la clientèle et les réponses du RLISS aux plaintes reçues.

e. Le RLISS se conformera à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

f. Il est attendu du RLISS qu'il respecte les points a, b, c et d ci-dessus au plus tard le 31 mars 2018.

15.8 Gestion des documents

a. Il incombe au conseil d'assurer la mise en place d'un système permettant la création, la collecte, la mise à jour et l'élimination des documents.

b. Le conseil, par l'entremise du président, doit s'assurer que le RLISS se conforme à la LAPCD.

c. Chaque RLISS doit nommer une personne pour assumer la responsabilité organisationnelle de la gestion des renseignements consignés conformément à la Directive concernant la gestion des renseignements consignés.

d. Le chef de la direction, le président et le conseil doivent protéger les intérêts légaux, budgétaires et autres du RLISS en mettant en place des mesures raisonnables pour assurer la viabilité, l'intégrité, la préservation et la sécurité permanentes de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par le RLISS. Sont notamment visés, entre autres, tous les documents

électroniques, tels que les courriels, les renseignements publiés sur le site Web du RLISS, les ensembles de données de la base de données et tous les documents et dossiers sauvegardés sur des ordinateurs personnels et des disques partagés.

e. Le président, au nom du conseil, est chargé de veiller à la mise en œuvre de mesures obligeant les employés du RLISS à créer des documents complets, précis et fiables qui décrivent et étayent des transactions opérationnelles, des décisions, des événements, des politiques et des programmes majeurs.

16. Ententes financières

16.1 Financement

a. Le RLISS est financé au moyen de paiements de transfert du ministère conformément aux conditions de la LISSL et de l'entente de responsabilisation.

b. Le RLISS, lorsque le ministre des Finances le lui ordonne, conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière* (LAF), doit verser au Trésor toute somme d'argent que le ministre des Finances détermine comme étant excédentaire eu égard à ses besoins.

c. Conformément à l'article 28 de la LAF, le RLISS ne doit pas souscrire un arrangement ou un engagement financier, une garantie, un remboursement ou une opération semblable qui serait susceptible d'augmenter, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement sans obtenir l'approbation écrite du ministre des Finances. Le RLISS doit obtenir l'approbation du ministre avant de solliciter l'approbation du ministre des Finances prévue par la loi.

d. Les allocations approuvées d'exploitation et d'immobilisations du RLISS peuvent faire l'objet d'un ajustement lors d'une année donnée si le Conseil des ministres ou le ministre ordonne des restrictions en cours d'année. Le RLISS recevra alors un avis de modification de son allocation le plus raisonnablement possible. Lorsque le RLISS doit réaffecter des ressources à la suite de l'ajustement de ses allocations d'exploitation et/ou d'immobilisations, le RLISS informera le ministère et discutera avec lui avant de procéder à de telles modifications.

e. Les procédures financières du RLISS doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices ainsi qu'à d'autres directives applicables du gouvernement.

f. Les coûts et les autres revenus recouvrés, le cas échéant, sont versés dès réception au Trésor, à moins d'indication contraire de la LISSL, et peuvent ne pas s'appliquer aux dépenses administratives du RLISS, à moins d'indication contraire de la LISSL.

g. Le ministre, au nom du gouvernement, a le droit de recouvrer toute somme opérationnelle ou subvention non dépensée fournie au RLISS par le ministre.

16.2 Rapports financiers

a. Le RLISS doit fournir, à la demande du ministère des Finances, les renseignements financiers concernant le RLISS à des fins de consolidation aux comptes publics.

b. Il doit envoyer au ministère des Finances les renseignements sur les traitements conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

c. Le conseil fournira au ministre les états financiers annuels vérifiés et les inclura au rapport annuel du RLISS. Les états financiers doivent être fournis dans un format conforme aux politiques comptables énoncées par la province et émises par la Bureau du contrôleur provincial.

16.3 Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le RLISS reçoit un remboursement de TVAC (taxe de vente fédérale) en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale.

17. Ententes concernant les vérifications et les examens

17.1 Vérifications (autres que les vérifications financières annuelles)

a. Le RLISS fait l'objet d'un examen périodique et d'une vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario.

b. La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également procéder à une vérification interne si elle y est autorisée par le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale.

c. Indépendamment de toute vérification annuelle externe, le ministre peut ordonner que le RLISS fasse l'objet d'une vérification en tout temps.

d. Le conseil fournira promptement un exemplaire de chaque rapport de vérification au ministre et au ministre des Finances. Le RLISS fournira également un exemplaire de sa réponse relativement au rapport de vérification et aux recommandations y figurant. Il informera chaque année le ministre de toute recommandation de vérification en suspens.

e. Le conseil peut exiger la tenue d'une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion du RLISS, aux frais de ce dernier.

17.2 Autres examens

a. Le RLISS fait l'objet d'un examen périodique lancé au gré et à la demande du CT/CGG ou du ministre. L'examen peut porter sur les questions relatives au RLISS déterminées par le CT/CGG ou le ministre, notamment le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance ou les activités du RLISS.

b. Lorsqu'il exige un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG détermine le calendrier et l'autorité responsable de l'examen, les rôles du président, du conseil d'administration et du ministre ainsi que les modalités de la participation de toute autre partie.

c. Le mandat du RLISS doit être examiné une fois tous les sept ans. Le prochain examen aura lieu d'ici à 2024.

d. Le ministre consultera le président, au nom du conseil d'administration, au besoin pendant un tel examen.

e. Le président, le chef de la direction et le conseil coopéreront à tout examen.

f. Dans le cas d'un examen lancé à la demande du ministre, ce dernier doit adresser au CT/CGG toute recommandation de changement émanant des résultats de l'examen concernant le RLISS à des fins d'évaluation.

18. Dotation en personnel et nominations

18.1 Dotation en personnel

a. En vertu de la LISSL, les employés du RLISS, autres que le chef de la direction, relèvent du chef de la direction en ce qui a trait à leur rendement.

b. Le chef de la direction est employé par le RLISS conformément à la LISSL.

18.2 Nominations

a. Les membres du conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 7 (1) de la LISSL.

b. Le président et le ou les vice-présidents sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, conformément au paragraphe 7 (6) de la LISSL.

c. Si le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas désigné de président ou de vice-président, les membres du conseil peuvent choisir, parmi eux, un

président ou un vice-président qui demeure en fonction, comme le prévoit le règlement administratif, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil fasse une désignation.

18.3 Compétences que doivent posséder les membres du conseil

a. Les membres du conseil doivent satisfaire aux critères suivants :

1. être âgés d'au moins 18 ans;
2. ne pas être un failli non libéré;
3. être désireux de faire progresser les objectifs du RLISS;
4. être en mesure de participer aux réunions du conseil d'administration de façon régulière.

b. Dans le cadre du processus de nomination des membres du conseil, le ministre prendra également en considération les candidatures des personnes qui vivent ou travaillent dans la région couverte par le RLISS, qui possèdent de l'expérience en gouvernance et qui sont familières du domaine des soins de santé (y compris les soins de santé à domicile et les services communautaires, les soins hospitaliers, les soins cliniques et les soins primaires), du secteur public, de la gestion, de la comptabilité, des finances, du droit, des ressources humaines, des communications, des relations de travail, de la technologie de l'information, du marketing, de la mobilisation communautaire ou qui possèdent toute autre compétence ou qui exercent une profession qui peut aider le conseil à atteindre les objectifs du RLISS. Le ministre tiendra également compte du sexe, de la diversité culturelle (y compris les populations francophones et autochtones) et de la répartition géographique au moment de nommer des membres du conseil.

c. Sauf autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, un membre du conseil ne peut pas être :

1. membre d'un conseil, chef de la direction, employé :
   A. d'un organisme, d'une société ou d'une entité qui représente les intérêts de personnes qui font partie du secteur de la santé et dont le principal objectif est la défense des intérêts de ces personnes,
   B. d'un ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
   C. d'une entité qui reçoit du financement du RLISS,
   D. d'un fournisseur de services engagé par un RLISS pour fournir des services de soins à domicile ou des services communautaires,
   E. d'une entité qui fournit un service à un RLISS, comme un cabinet de conseil;
2. un employé du ministère;
3. un employé du RLISS;

4. un associé de toute personne dont il est question aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, où « associé » désigne tout membre de la famille immédiate qui réside avec la personne, notamment un enfant, un parent, un frère ou une sœur, un conjoint ou une conjointe, selon la définition figurant à l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, ou l'une ou l'autre de deux personnes vivant ensemble dans une union conjugale hors mariage.

18.4 Durée du mandat

a. Les membres du conseil seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de trois ans au bon vouloir du lieutenant-gouverneur en conseil et peuvent être nommés de nouveau pour d'autres mandats d'une durée maximale de trois ans, sans toutefois que ces mandats totalisent plus de six ans. Un membre du conseil qui est désigné comme président après avoir siégé comme membre au moins trois ans peut être nommé pour un autre mandat d'une durée maximale de trois ans pendant qu'il est désigné comme président.

b. Le conseil se compose au plus de 12 membres, comme le prévoit la LISSL. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un nombre plus élevé de membres, qui ne peut être supérieur à 14.

18.5 Rémunération

a. Comme le prévoit la LISSL, la rémunération des membres du conseil est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

b. Les décrets pris après le 1er juillet 2016 relativement à la rémunération des personnes nommées doivent être mis à la disposition du public et seront affichés par le gouvernement dans un format accessible et bilingue sur un site Web du gouvernement.

c. Les frais de déplacement des membres du conseil doivent être conformes à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du CGG. Les frais raisonnables seront remboursés.

18.6 Démission d'un membre du conseil

a. Les membres du conseil peuvent démissionner en tout temps en remettant par écrit leur démission au président et au ministre.
b. Les membres du conseil qui ne satisfont plus aux qualités énoncées à l'article 18.3 sont tenus de démissionner. Les membres du conseil qui souhaitent se présenter comme candidats à une charge élective municipale, provinciale ou fédérale, ou occuper une telle fonction, sont assujettis aux dispositions de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

18.7 Fin du mandat

Un membre du conseil cesse d'être membre du conseil, si avant que son mandat expire :

1. le lieutenant-gouverneur en conseil révoque la nomination du membre du conseil;
2. le membre du conseil décède, démissionne ou devient un failli.

19. Responsabilité, protection et assurances

Le RLISS doit souscrire une assurance responsabilité civile pour se protéger contre des réclamations qui peuvent découler d'un acte ou d'une omission du RLISS ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou bénévoles et d'un acte ou d'une omission ayant causé des lésions corporelles ou des préjudices personnels, un décès ou des dommages matériels, y compris la perte de jouissance d'un bien.

20. Date d'entrée en vigueur et examen périodique du protocole d'entente

20.1 Date d'entrée en vigueur du protocole d'entente

a. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, le ministre étant le dernier signataire, et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par un protocole d'entente ultérieur signé par les parties.

b. Une copie du protocole d'entente signé et de tout protocole d'entente qui lui succédera doit être fournie par le ministre au secrétaire du CT/CGG.

c. Si un nouveau ministre ou président entre en fonction, le ministre et le président doivent affirmer dans une lettre, dans les six mois suivant l'entrée en fonction de la ou des nouvelles parties, que le protocole d'entente restera en vigueur sans examen; ils peuvent par ailleurs convenir de le réviser.

d. Un exemplaire de la lettre d'affirmation ou du nouveau protocole d'entente entre le ministre et le président doit être remis au secrétaire du CT/CGG dans les six mois suivant l'entrée en fonction de la ou des nouvelles parties.

e. Le ministre ou le président, au nom du conseil, peut entreprendre un examen du présent protocole d'entente sur demande écrite adressée à l'autre partie.

f. Si l'une ou l'autre des parties estime qu'il est opportun de modifier le présent protocole d'entente, elle ne peut le faire que par écrit. Toute modification ne sera effective qu'après avoir été approuvée par les parties.

20.2 Examens

a. Le présent protocole d’entente fera immédiatement l’objet d’un examen complet en cas de modification importante du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance du RLISS à la suite d’une modification de la LISSL.

b. Au minimum, le présent protocole d’entente fera l’objet d’un examen une fois tous les cinq ans pour s’assurer qu’il est à jour et conforme aux attentes du gouvernement.

21. Signatures

Original signé par le président	Le 24 mars 2017
_____	_____
M. Louis O’Brien Président du RLISS RLISS du Centre-Est	Date

Original signé par le ministre	Le 4 avril 2017
_____	_____
Dr Eric Hoskins Ministre Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	Date

Le présent protocole d’entente a été approuvé par le Conseil de gestion du gouvernement le 21 mars 2017.

Annexe 1 : Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances

1. Les directives ci-dessous, ainsi que toute politique ou ligne directrice liée aux directives énumérées, s'appliquent au RLISS, à moins qu'une dérogation ait été approuvée par le CT/CGG :

    - Accountability Directive (directive sur l'obligation de rendre compte)
    - Advertising Content Directive (directive sur le contenu de la publicité)
    - Cash Management Directive (directive sur la gestion de la trésorerie)
    - Compensation Directive (directive sur la rémunération)
    - Directive concernant les organismes et les nominations
    - Directive sur les communications en français
    - Directive sur les données ouvertes
    - Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil
    - Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert
    - Disclosure of Wrongdoing Directive (directive sur la divulgation des actes répréhensibles)
    - Gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle)
    - Indemnification Directive (directive en matière d'indemnité)
    - Internal Audit Directive (directive sur les vérifications internes)
    - Internal Controls Management Directive (directive sur la gestion des contrôles internes)
    - Perquisites Directive (directive applicable aux avantages accessoires)
    - Ontario Public Service - Procurement Directive (directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario)
    - Procurement Directive on Advertising, Public and Media Relations, and Creative Communications Services (directive sur l'approvisionnement en matière de publicité, de relations publiques et avec les médias et de services de création et de communications)
    - Publications du gouvernement
    - Realty Directive (directive sur les biens immobiliers)
    - Relocation Expenses Directive (directive sur les frais de réinstallation)
    - Visual Identity Directive (directive sur l'identification visuelle)

Annexe 2 : Protocole d'échange d'information, de communication et de gestion des questions entre la Direction des communications et du marketing du MSSLD et le RLISS

1. Définitions

a. « communication publique » : tout matériel communiqué au public, directement ou par l'intermédiaire des médias sous forme imprimée, radio ou télédiffusée ou encore électronique.

b. « question litigieuse » : question qui préoccupe ou devrait raisonnablement préoccuper l'Assemblée législative ou le public, ou en raison de laquelle des demandes de renseignements sont susceptibles d'être adressées au ministre ou au gouvernement. Les questions litigieuses peuvent être soulevées par :

- les députés provinciaux;
- le public;
- les médias;
- les parties prenantes;
- les partenaires de prestation des services.

2. Le RLISS se conformera à la directive sur l'identification visuelle du CT/CGG, au système d'identification visuelle du RLISS, à la *Loi sur les services en français*, à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et à tout règlement, tel que modifié, ainsi qu'à toute directive applicable relative aux communications et à la directive sur l'approvisionnement du gouvernement.

3. Le RLISS s'identifiera en tant qu'organisme du gouvernement dans toutes les réponses aux médias et les publicités et dans tous les communiqués de presse, les messages sur les médias sociaux, les documents connexes et les rapports.

4. Le ministère et le RLISS nommeront des personnes qui agiront comme « responsables » des communications publiques.

   - Le responsable du ministère est le **sous-ministre adjoint, Division des communications et du marketing, MSSLD,** ou son délégué (responsable du ministère).
   - Le responsable du RLISS est le **chef de la direction** ou son délégué (responsable du RLISS).

5. Aux fins du présent protocole, les communications publiques sont divisées en six catégories :

   i. Planification stratégique :

- Le responsable du RLISS et le responsable du ministère travailleront en collaboration afin d'élaborer chaque année une stratégie de communication du RLISS, incluant des initiatives de communication destinées au public et aux fournisseurs de services pour appuyer le mandat du RLISS et favoriser l'alignement du positionnement, des messages et du calendrier des activités, le cas échéant, sur les priorités du ministère. Toutes les activités de communication locales seront menées de manière systématique, conformément à la stratégie annuelle de communication du RLISS.

- Les plans de communication ou les messages inter-RLISS seront créés au besoin. Toutes les activités de communication inter-RLISS seront menées de manière systématique, conformément aux plans de communication et aux messages inter-RLISS applicables.

- La stratégie annuelle de communication du RLISS et tout plan de communication ou message inter-RLISS additionnel seront examinés et approuvés par le chef de la direction du RLISS (ou son représentant désigné) et le responsable du ministère.

ii. Communiqués de presse, publicités, produits de communication (y compris les bulletins d'information, les rapports, le contenu Web, les supports connexes) ou plans de communication dans le cadre desquels les messages provinciaux ou ministériels sur les priorités du gouvernement rehausseraient la visibilité du RLISS ou du gouvernement ou permettraient aux députés de faire des annonces locales :

- Le responsable du RLISS remettra au responsable du ministère les communiqués de presse, les produits de communication et les plans de communication sept (7) jours ouvrables avant leur diffusion.

- Le responsable du RLISS remettra au responsable du ministère les projets importants de communication (y compris des changements majeurs sur les sites Web, une nouvelle image de marque, une nouvelle présence en ligne, des campagnes de publicité ou de marketing et des rapports importants) quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion.

- Il est nécessaire de recevoir l'approbation finale du bureau du ministre.

iii. Questions litigieuses, réponses aux médias, événements et communiqués de presse qui peuvent avoir des répercussions directes sur le ministère ou le gouvernement ou en raison desquels des demandes de renseignements sont susceptibles d'être adressées au ministre ou au gouvernement (y compris toutes les annonces de financement ou de subventions et les questions litigieuses) :

- Le RLISS et le ministère suivront les procédures et les protocoles établis en matière de gestion des problèmes. Pour toutes les questions litigieuses, le responsable du RLISS informera le responsable du ministère immédiatement après avoir pris connaissance de la question. Le responsable du ministère peut également aviser le responsable du RLISS des questions litigieuses qui nécessitent une attention particulière. Le RLISS fournira des renseignements contextuels sur la question au responsable du ministère, lequel fera rédiger une note sur la question litigieuse. Le responsable du RLISS et le responsable du ministère discuteront de la démarche de communication et des messages clés et attendront les approbations nécessaires du bureau du ministre avant de continuer.

iv. Étude de marché :

- Toute étude de marché formelle ou tout sondage entrepris(e) par le RLISS et effectué(e) par un fournisseur attitré est tributaire de l'approbation d'une analyse de rentabilité par le responsable du ministère.

- Le responsable du RLISS fournira, en temps opportun, au responsable du ministère les résultats de toute activité du RLISS relative à une étude de marché à l'intention du public, de fournisseurs de services de santé ou autre.

v. Consultation

- Le responsable du RLISS informera le responsable du ministère des activités de consultation publique à venir auxquelles les médias ont été invités.

- Le responsable du RLISS fournira, en temps opportun, au responsable du ministère, les résultats de ces activités de consultation.

vi. Évaluation

- Le responsable du RLISS fournira au responsable du ministère, sur demande de ce dernier, des données sur le rendement et des rapports d'évaluation relatifs aux programmes, aux plans et aux activités de communication.

Annexe 3 : Services de soutien administratif ou organisationnel

Paiements et rapports financiers

La Direction de la gestion financière du ministère, au nom du RLISS et selon les directives de celui-ci, doit :

i) traiter les paiements versés aux fournisseurs de services de santé et aider le RLISS à répondre aux questions soulevées par les fournisseurs de services de santé au sujet du traitement des paiements;

ii) aider le RLISS avec les rapports financiers en cours et en fin d'exercice des fournisseurs de services de santé, y compris la collecte des rapports, l'évaluation de l'exactitude et de la vraisemblance des données et la remise des rapports au RLISS selon la forme et l'analyse déterminées par le ministère et le RLISS;

iii) effectuer le rapprochement des paiements versés aux fournisseurs de services de santé et les régler selon les directives du RLISS.

Soutien opérationnel

Le ministère et le RLISS collaboreront dans le but d'élaborer des politiques appropriées relatives au soutien opérationnel du RLISS par le ministère.

Annexe 4 : Postes supérieurs désignés au sein du RLISS aux fins des règles relatives aux conflits d'intérêts applicables après le mandat

- Membres du conseil du RLISS, y compris le président et le ou les vice-présidents du conseil
- Chef de la direction
- Directeur général des opérations et (ou) directeur financier, le cas échéant
- Vice-présidents et directeurs principaux ou postes équivalents